



**PREFECTURE
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°91-2024-062

PUBLIÉ LE 15 MARS 2024

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / POLE TRAVAIL SCT

91-2024-03-15-00001 - arrêté GENETHON 2024 (2 pages)

Page 3

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE / DSDEN CABINET

91-2024-03-04-00042 - Arrêté n° 2024-DSDEN-SG-n° 5 du 4 mars 2024 portant création du 101ème collège (Etablissement public local d enseignement) à Massy (2 pages)

Page 6

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET /

91-2024-03-13-00007 - ARRÊTÉ n° DDT SE 102 du 13/03/24 portant autorisation de défrichage sur le territoire de la commune de Marolles-en-Hurepoix en vue de la construction d un parc de stationnement (8 pages)

Page 9

DRAC IDF /

91-2024-02-27-00012 - Arrêté n° 2024-035 portant subdélégation de signature en matière de monuments historiques concernant les immeubles et en matière d espaces protégés du chef de l unité départementale de l architecture et du patrimoine de l Essonne (3 pages)

Page 18

PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

91-2024-03-15-00002 - Arrêté n°2024-PREF-DRCL/030 du 15 mars 2024 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Longjumeau (6 pages)

Page 22

PREFECTURE DE L'ESSONNE / SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

91-2024-03-12-00006 - Arrêté n° 72/2024/ BSPA/SÉCURITÉS du 12 mars 2024 portant renouvellement de l agrément du Comité Départemental de l Union Française des Œuvres Laïques de l Éducation Physique de l Essonne (CD UFOLEP 91) pour les formations aux premiers secours dans le département de l Essonne (4 pages)

Page 29

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

91-2024-03-15-00001

arrêté GENETHON 2024

A R R E T E N° 2024-DDETS 91-37 du 15 mars 2024

Autorisant l'association **GÉNÉTHON** située 1 bis, rue de l'Internationale BP 60 - 91002 ÉVRY Cedex, à déroger à la règle du repos dominical.

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-090 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne assurant l'intérim du poste de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de l'Association GENETHON, reçue le 19 janvier 2024 par voie électronique et par courrier le 24 janvier 2024, auprès de la DDETS d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 25 janvier 2024 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune d'Evry- Courcouronnes et de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

VU l'avis favorable émis le 29 janvier 2024 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 29 janvier 2024 par la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la ville d'Evry Courcouronnes consulté le 26 janvier 2024 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que la demande de l'association GÉNÉTHON a pour objet d'employer par roulement ponctuellement trente-cinq salariés le dimanche ;

CONSIDERANT que l'association GÉNÉTHON, dont l'activité consiste en la conception, au développement préclinique, clinique et à la production de médicaments de thérapie génique pour les maladies rares, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos

hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que l'exercice des activités rend nécessaire la mise en place de protocoles expérimentaux complexes et longs, concernant notamment la culture cellulaire ;

CONSIDERANT que l'association GÉNÉTHON doit assurer la présence permanente de certains de ses techniciens responsables de la surveillance et de l'entretien des cultures cellulaires et ainsi que de ceux en charge du maintien des serveurs informatiques, de la sécurité du matériel et des données pouvant nécessiter des interventions le dimanche, période durant laquelle les serveurs ne sont pas sollicités ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord d'entreprise relatif au repos dominical du 27 novembre 2017 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : l'association GÉNÉTHON située 1 bis, rue de l'Internationale BP 60 - 91002 ÉVRY Cedex est autorisée à employer par roulement **trente-cinq salariés volontaires** le dimanche pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des **trente-cinq salariés** volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne par intérim, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète,

Par délégation et par intérim, le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne

Philippe Coupard

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE

91-2024-03-04-00042

Arrêté n° 2024-DSDEN-SG-n° 5 du 4 mars 2024
portant création du 101ème collège
(Etablissement public local d'enseignement) à
Massy



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

n° 2024-DSDEN-SG-n° 5 du 4 mars 2024

Portant création du 101^{ème} collège

(Etablissement public local d'enseignement)

A Massy

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Vu le code de l'éducation et notamment L421-1,

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Education Nationale de l'Essonne en date du 20 novembre 2023 ;

Vu la délibération de la commission permanente CP-2023-414 du 27 novembre 2023 relative aux modifications de sectorisation des collèges dans les territoires ;

Vu la délibération n°2023-2-024 du 18 décembre 2023, il a été prononcé la création d'ouverture du nouveau collège Claudine Hermann sur la commune de Massy ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Est créé, l'établissement public local d'enseignement du collège Claudine Hermann situé :

46 rue de Vilgénis
91300 MASSY

inscrit au répertoire national des établissements sous le
numéro d'immatriculation 091 2487 J

Capacité : 850 places

Article 2 : L'établissement précité accueillera des élèves à compter de la rentrée scolaire 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le président du conseil départemental de l'Essonne, le maire de Massy, la directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Evry-Courcouronnes, le



Frédérique CAMILLERI
Préfète de l'Essonne

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

91-2024-03-13-00007

ARRÊTÉ n° DDT SE 102 du 13/03/24
portant autorisation de défrichage sur le
territoire de la commune de
Marolles-en-Hurepoix en vue de la construction
d un parc de stationnement



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt**

**ARRÊTÉ n° DDT – SE – 102 du 13/03/24
portant autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de Marolles-en-Hurepoix en
vue de la construction d'un parc de stationnement**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,

VU le Code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants, et R. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement, aux motifs de refus et aux compensations pouvant subordonner lesdites autorisations ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 7 février 2024, portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-DDAF-SEEF-512 du 2 juin 2003 fixant les seuils de surface boisée en dessous desquels un défrichement n'est pas soumis à autorisation ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-03-15-00003 du 15 mars 2023 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France ;

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée complète en date du 6 février 2024 par laquelle Monsieur FELTZ Philippe sollicite, au nom de la SA SNCF Gares et Connexions, l'autorisation de défricher 13 298 m², sur deux parcelles de la commune de Marolles-en-Hurepoix en vue de la construction d'un parc de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341 – 3 du Code forestier ;

CONSIDÉRANT le rôle économique, écologique et social de la zone à défricher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est autorisé, en vue de la construction d'un parc de stationnement, le défrichement de 1,3298 ha (13 298 m²), sur deux parcelles de la commune de Marolles-en-Hurepoix (cf. annexe N°1), ci-après listées :

Dpt	Commune	Code commune	Section	N°	Superficie de la parcelle (en ha)	Superficie défrichée (en ha)
91	MAROLLES-EN-HUREPOIX	91 630	AK	7	4,4361	0,7915
91	MAROLLES-EN-HUREPOIX	91 630	AK	176	1,2219	0,5383
Total Surfaces (ha)					5,6580	1,3298

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions (reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu des rôles social, écologique et économique de la parcelle boisée qui fera l'objet du défrichement et conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-03-15-00003 du 15 mars 2023 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France le coefficient multiplicateur appliqué à ce projet est de 2.

Les conditions assorties à ce défrichement sont les suivantes :

- Réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de **2,6596 ha** ainsi calculé :

$$(2 \times 1,3298 = 2,6596 \text{ ha}) ;$$

ou

- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à **38 660 €** calculés comme suit :

$$(14\,536 \text{ €/ha} \times 2,6596 \text{ ha} = 38\,660 \text{ €}) ;$$

Pour le département de l'Essonne et la commune de Marolles-en-Hurepoix, le coût moyen de mise à disposition du foncier est de 9 536 €/ha et le coût moyen d'un boisement de 5 000 €/ha soit au total, 14 536 €/ha.

ou

- Le bénéficiaire de cette autorisation peut se libérer de ces obligations en versant au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux compensateurs d'amélioration sylvicole soit **38 660 €**.

Un panachage de ces trois conditions est envisageable.

La transmission de l'acte d'engagement de début des travaux (reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole) ou le versement effectif de la compensation financière correspondante au FSFB doit être réalisé dans le délai d'un an après la signature de cet arrêté.

Le bénéficiaire devra renseigner et signer le document de déclaration de son choix selon l'un des modèles joints en annexe N°2.

À réception de la déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie à compter d'un an après la date du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de la présente autorisation renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect de toutes les autres législations applicables et notamment : dérogation espèces protégées, loi sur l'eau.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra informer le service instructeur du début et de la fin des travaux de défrichement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié par affichage quinze jours avant le début des travaux de défrichement sur les terrains concernés, par les soins du bénéficiaire et en mairie de Marolles-en-Hurepoix. Cet affichage sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur les terrains de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de VERSAILLES dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs » de l'Essonne.

L'adjointe à la directrice départementale
des territoires

SIGNE

Marine DE THALOUET

Annexe N°1

Localisation des parcelles cadastrales AK 7 et AK 176 sises Marolles-en-Hurepoix et de la zone de défrichement (Géoportail)



Localisation des parcelles AK 7 et AK 176 (en jaune)



Localisation de la zone de défrichement (en vert)

Annexe N°2

ACTES D'ENGAGEMENT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L. 341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom

Adresse

Bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du XX/XX/XX autorisant le défrichement de XXX ha de bois situés sur le territoire de la commune de XXX département de XX.

Je soussigné XXX m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicoles	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DRIAAF.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de XX €
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux, estimés à XX €

Article 3 : Respect des obligations

Je m'engage à :

- Conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux ;
- Respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur ;

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (Programme Régional de la Forêt et du Bois, *Schéma Régional Gestion Sylvicole*, *Schéma Régional d'Aménagement* ; *arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction*, à préciser par la DRIAAF)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du « *Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements* », édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

Je veillerai à :

- prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (à préciser par la DRIAAF).

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DRIAAF vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de VERSAILLES

Nom, prénom

Date

Signature

~*~

Acte d'engagement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicoles

Je soussigné(e), M. (Mme) XXX, choisis, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, de m'acquitter, au titre du dernier alinéa de l'article susvisé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception du dossier complet daté du XX/XX/XX en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : XXX € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Nom, prénom

Date

Signature

DRAC IDF

91-2024-02-27-00012

Arrêté n° 2024-035 portant subdélégation de signature en matière de monuments historiques concernant les immeubles et en matière d'espaces protégés du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2024 - 035
portant subdélégation de signature**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DES AFFAIRES CULTURELLES D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code l'environnement ;
- VU** la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application, à la ministre chargée de la culture et de la communication, du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Laurent ROTURIER en qualité de directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France à compter du 1er septembre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Dans le cadre de la délégation de signature n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 24 août 2020 et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent ROTURIER, délégation de signature à l'effet de signer tous actes, correspondances, arrêtés, décisions et conventions est donnée à **Madame Carole**

SPADA, directrice régionale adjointe des affaires culturelles, à **Monsieur Olivier PEYRATOUT**, directeur adjoint délégué au patrimoine, et à **Madame Virginie CHAPUS**, secrétaire générale.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe DRESS**, conservateur régional des monuments historiques, à l'effet de signer les actes suivants :

En matière de monuments historiques concernant les immeubles :

- les arrêtés d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux urgents de consolidation sans lesquels la conservation de l'immeuble serait compromise, article L. 621-15 du code du patrimoine ;

En matière de monuments historiques concernant les objets mobiliers :

- les décisions d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement et les décisions requérant aux propriétaires détenteurs d'objets mobiliers classés de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative, article L. 622-8 et R. 622-25 du code du patrimoine ;
- les mises en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L. 622-9 et R. 622-26 du code du patrimoine ;
- les décisions d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L. 622-9 et R. 622-26 du code du patrimoine ;
- les arrêtés ordonnant des mesures conservatoires d'urgence ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril, article L.622-10 et R.622-27 du code du patrimoine ;
- les décisions prescrivant des travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit, article L.622-28 et R. 622-57 du code du patrimoine.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à **Monsieur Mahmoud ISMAIL**, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne, à l'effet de signer les actes suivants, à l'exception de ceux relatifs aux six communes de l'Essonne ressortissant à la Métropole du Grand Paris (Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon) :

En matière de monuments historiques concernant les immeubles :

- les décisions d'autorisation ou de refus de travaux sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme, II de l'article L. 621-32 et article R. 621-96 du code du patrimoine ;

En matière d'espaces protégés :

- les arrêtés donnant avis sur demande de travaux en sites inscrits hors permis de démolir, article L. 341-1 du code de l'environnement ;
- les arrêtés donnant avis sur demande de travaux en sites classés, article R. 341-10 et 11 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Mahmoud ISMAIL**, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne, délégation est donnée à **Madame Jennyfer ROZÉ**,

adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne, à l'effet de signer les actes ci-dessus énumérés.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

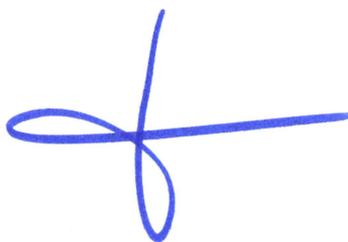
ARTICLE 6 :

Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché au sein de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France.

Le

Pour la préfète de l'Essonne
et par délégation
Le directeur régional des affaires culturelles
d'Île-de-France,

Laurent ROTURIER



Affichage à la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France
le

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-03-15-00002

Arrêté n°2024-PREF-DRCL/030 du 15 mars 2024
portant institution des bureaux de vote dans la
commune de Longjumeau

ARRÊTÉ n°2024–PREF–DRCL/030 du 15 mars 2024

portant institution des bureaux de vote dans la commune de Longjumeau

La préfète de l'Essonne,

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors-classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté n°2020–PREF–DRCL-491 du 24 septembre 2020 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Longjumeau ;

VU l'arrêté n°2022–PREF–DRCL-137 du 25 février 2022 modifiant l'arrêté n°2020–PREF–DRCL-491 du 24 septembre 2020 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Longjumeau ;

VU l'arrêté n°2023–PREF–DRCL-189 du 3 août 2023 modifiant l'arrêté n°2022–PREF–DRCL-137 du 25 février 2022 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Longjumeau ;

VU le courrier du maire de la commune de Longjumeau en date du 12 mars 2024 sollicitant la modification de l'emplacement du bureau de vote n°9 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter les opérations de vote et le recensement des suffrages, de faire droit à cette demande ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les arrêtés préfectoraux n°2020–PREF–DRCL-491 du 24 septembre 2020, n°2022–PREF–DRCL-137 du 25 février 2022 et n°2023–PREF–DRCL-189 du 3 août 2023, ainsi que tout arrêté antérieur, portant institution des bureaux de vote dans la commune de Longjumeau sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le périmètre des bureaux de vote de la commune de Longjumeau est défini comme suit :

Arrondissement : Palaiseau

Circonscription : 91-04

Canton : Longjumeau

B001 – Hôtel de ville - Salle Manouchian – 6 bis, rue Léontine Sohier (centralisateur)

- Route de Corbeil du 0 au 6
- Route de Corbeil du 1 au 17
- Rue Daniel Mayer
- Avenue du Général de Gaulle du 0 au 18
- Avenue du Général de Gaulle du 1 au 13
- Rue Jean Colin
- Place de l'Église
- Rue de l'Hôtel des Postes
- Rue Léontine Sohier
- Boulevard Liévain
- Rue Narcisse Gallien
- Rue Président François Mitterrand du 52 au 94
- Rue Président François Mitterrand du 63 au 97
- Rue Président François Mitterrand du 96 au 134
- Rue Président François Mitterrand du 99 au 133
- Résidence Berlioz
- Résidence Mozart

B002 – École élémentaire Guynemer – 1, rue des écoles

- Avenue de l'Abbé Pierre
- Rue Adolphe Adam
- Rue de Chilly
- Rue des Ecoles
- Avenue du Général de Gaulle du 15 au 9999
- Rue Georges Bizet
- Rue Gustave Legrand
- Chemin de la Calèche
- Rue de la Diligence
- Chemin du Relais
- Résidence du Parc Neuf
- Résidence Ermelise

B003 – Espace Jeunes – Impasse Calmette

- Allée du Cimetière
- Impasse Calmette
- Rue des Chanterelles
- Cité Bellevue
- Route de Corbeil du 8 au 52
- Route de Corbeil du 19 au 47
- Rue du Docteur Roux
- Rue des Girolles
- Groupe scolaire Hélène Boucher
- Impasse Hélène Boucher
- Rue Jean Moulin
- Rue Léon Robelin
- Rue des Mousserons
- Rue Pasteur
- Rue Pierre Bailleau
- Résidence la Fontaine aux Pintes
- Résidence du Docteur Roux
- Résidence la Prairie
- Résidence le Clos d'Eau
- Résidence les Yvelines

B004 – Salle des expositions – Parc Nativelle – 156, rue du Président Mitterrand

- Rue Georges et Albert Bidault
- Rue du Capitaine Dreyfus
- Rue de l'Yvette du 1 au 9999
- Rue de l'Yvette du 12 au 9998
- Rue Léon Renard
- Rue Lieron
- Rue Maurice
- Rue Président François Mitterrand du 135 au 159
- Rue Président François Mitterrand du 136 au 156
- Résidence du Moulin Saint-Martin
- Résidence du Parc
- Villa Saint Martin

B005 – Gymnase Courtand A - 18, chemin des Ajoncs

- Chemin des Ajoncs
- Rue Albert Chaudun
- Rue des Bruyères
- Rue des Chèvrefeuilles
- Allée des Cytises
- Allée des Eglantines
- Rue des Genêts
- Allée des Glycines
- Place de la Charmille
- Chemin de la Chevauchée
- Allée de la Marjolaine
- Allée des Lauriers
- Rue des Lavandes
- Rue Lavoisier
- Rue des Lilas
- Rue des Mimosas
- Allée des Mimosas
- Rue des Noisetiers
- Rue Pascal
- Résidence les Jardins de Longjumeau
- Rue des Romarins
- Allée des Serpolets
- Rue des Tamaris
- Rue des Templiers
- Allée des Tulipiers
- Rue Voltaire

B006 – Restaurant scolaire maternelle Schweitzer – Plateau Saint-Exupéry – rue Henri Dunant

- Boulevard du Docteur Cathelin du 1 au 37
- Boulevard du Docteur Cathelin du 8 au 18
- Groupe scolaire Saint Exupéry
- Groupe scolaire Schweitzer
- Rue Henri Dunant
- Rue Maryse Bastié
- Rue Président François Mitterrand du 161 au 9999
- Résidence Bel Air
- Résidence les Arcades

B007 – École maternelle Gubanski – Salle d'activités – rue Jules Ferry

- Rue d'Alsace
- Rue des Amandiers
- Rue du Berry
- Rue des Cerisiers
- Rue des Châtaigniers
- Boulevard du Docteur Cathelin du 20 au 9998
- Boulevard du Docteur Cathelin du 39 au 9999
- Rue des Figuiers
- Rue de Flandre
- Groupe Scolaire les Cerisiers
- Rue Jules Ferry
- Rue des Vignes
- Ruelle de l'Epinette
- Rue de la Marne du 33 au 9999
- Rue de la Marne du 34 au 9998
- Rue de Lorraine
- Rue des Mûriers
- Rue des Néfliers
- Rue de Normandie
- Rue des Oliviers
- Rue Pierre et Marie Curie du 33 au 9999
- Rue Pierre et Marie du 80 au 9998
- Résidence Fontanges
- Rue Traversière

B008 – École de musique Mozart – rue de la Peupleraie

- Rue des Bleuets
- Rue des Coquelicots
- Avenue du Général de Gaulle du 20 au 9998
- Rue de Gravigny
- Rue des Marguerites
- Rue des Renoncules
- Résidence Clos des Tilleuls
- Rue des Violettes
- Rue de la Peupleraie

B009 – Maison de Quartier Georges Brassens – 4-6 rue Jean-Philippe Rameau

- Rue des Amoureux
- Rue Copernic
- Allée Danièle Casanova
- Rue Debussy
- Square Erik Satie
- Square Francis Poulenc
- Allée Frédéric Chopin
- Square Gabriel Fauré
- Square Henri Duparc
- Allée Jean Baptiste Lulli
- Rue Jules Massenet
- Rue de l'Écuyer
- Rue de la Meunerie
- Rue Irène Joliot-Curie
- Square Paul Dukas
- Rue Pierre Nicolas
- Rue Rameau
- Rue Raymond Peynet
- Résidence du Moulin de Gravigny
- Résidence Clos des Vignes
- Résidence la Croix Templière
- Rue de Savigny
- Sentier de la Fontaine des Joncs
- Square Vincent d'Indy
- Voie de Corbeil
- Square Maurice Ravel
- Rue du Moulin

B010 – Restaurant scolaire élémentaire Schweitzer – Plateau Saint-Exupéry – rue Henri Dunant

- Rue Louis Fournière
- Résidence la Rocade
- Résidence les Côteaux

B011 – Centre social Colucci – 7, rue Maryse Bastié

- Rue du Béarn
- Rue de Champagne
- Boulevard du Docteur Cathelin
- Rue de Franche Comté
- Groupe scolaire Maryse Bastié
- Rue de l'Île de France
- Chemin de la Creusière
- Rue de la Marne du 0 au 32
- Rue de la Marne du 1 au 31
- Rue Pierre et Marie Curie du 0 au 78
- Rue Pierre et Marie Curie du 1 au 31
- Rue Président François Mitterrand du 158 au 170
- Rue Président François Mitterrand du 172 au 9998
- Résidence la Voie du Sud
- Résidence Lacroix Breton
- Résidence Verlaine
- Chemin de Saulxier
- Rue de Savoie
- Rue de Verdun

B012 – Mairie annexe – Salle Bretten – 3 bis, rue des écoles

- Boulevard de Bretagne
- Place de Bretten
- Rue du Canal
- Allée du Champ de Foire
- Allée d'Effiat
- Rue des Frères Lumières
- Chemin des Gardes
- Allée de l'Abreuvoir
- Rue de l'Yvette du 0 au 10
- Allée de la Corderie
- Rue de la Forge
- Rue de la Tannerie
- Allée Michel de Gaillard
- Résidence les Berges de l'Yvette
- Résidence Orly Parc
- Allée des Sauliers
- Place Schoelcher

B013 – Gymnase Courtand B – 14, chemin des Ajoncs

- Rue de Ballainvilliers
- Allée Clos de Ballainvilliers
- Rue du Clos de la Ferme
- Rue du Fer à Cheval
- Rue du Four à Pain
- Rue des Glaneurs
- Rue Honoré de Balzac
- Chemin de l'Aunette
- Place de la Liberté
- Rue de la Meule Penchée
- Rue de la Terrasse
- Rue des Moissonneurs
- Allée Molière
- Allée Racine
- Résidence le Clos de Balizy
- Résidence le Rouillon
- Rue du Rouillon
- Allée des Saules
- Rue du Soleil Levant
- Rue Victor Basch

B014 – École maternelle de Balizy – Salle d'activités – rue des Templiers

- Allée Alfred Sisley
- Allée Auguste Renoir
- Rue Berthe Morisot
- Allée Camille Corot
- Allée Camille Pissarro
- Rue du Chariot d'Or
- Allée Claude Monet
- Rue de Condé
- Route de Corbeil du 49 au 9999
- Route de Corbeil du 54 au 9998
- Rue Duguay Trouin
- Rue Duquesne
- Allée Edgar Degas
- Allée Edouard Manet
- Rue Gustave Caillebotte
- Rue Jean Bart
- Voie des Poulettes
- Allée Maurice Utrillo
- Allée Paul Cézanne
- Allée Paul Gauguin
- Rue des Poulettes
- Rue René Cassin
- Résidence le Clos de la Commanderie
- Résidence les Blancs Manteaux
- Rue de Suffren
- Rue Surcouf
- Rue Toulouse Lautrec
- Rue de Tourville
- Rue de Turenne
- Rue Vauban
- Allée Vincent Van Gogh
- Rue de la Commanderie

B015 – École Charles Perraud – Salle de l’Atrium Bleu – 17, avenue du Général de Gaulle

- Avenue Arago
- Rue Bossuet
- Place Charles Steber
- Rue du Chemin Blanc
- Rue Denis Papin
- Rue Gabriel Bertillon
- Rue George Sand
- Rue de l'Arpajonnais
- Rue de l'Industrie
- Avenue de la Gare
- Place de la Gare
- Ruelle de la Haute Montée
- Place de la Vigne aux Loups
- Chemin Latéral
- Léonard de Vinci
- Rue Mancelle
- Rue du Maréchal Leclerc
- Rue Michel Vincent
- Rue Président François Mitterrand du 1 au 61
- Rue Président François Mitterrand du 2 au 50
- Rue Pipien
- Résidence les Sources
- Rue Saint-Pierre
- Sentier des Jardins
- Rue Siniargoux

ARTICLE 3 : Les militaires, les français établis hors de France, les marinières, les forains et nomades ainsi que les personnes sans domicile fixe seront éventuellement inscrits dans les conditions des articles L.11, L.12, L.13 et L.15 du code électoral sur la liste électorale du premier bureau de la commune.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général et le maire de Longjumeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,


Olivier DELCAYROU

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-03-12-00006

Arrêté n° 72/2024/ BSPA/SÉCURITÉS du 12 mars
2024

portant renouvellement de l'agrément du
Comité Départemental de l'Union Française des
Œuvres Laïques de l'Éducation Physique de
l'Essonne (CD UFOLEP 91) pour les formations
aux premiers secours dans le département de
l'Essonne



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
d'Étampes**

**Arrêté n° 72/2024/ BSPA/SÉCURITÉS du 12 mars 2024
portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental de l'Union
Française des Œuvres Laïques de l'Éducation Physique de l'Essonne (CD UFOLEP
91) pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-1195 du 05 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 04 juillet 2022 portant nomination de monsieur Stéphane SINAGOGA, sous-préfet hors classe, en qualité de Sous-préfet d'Étampes ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC1) ;

VU l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » ;

VU l'arrêté du 06 janvier 2021 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-083 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Stéphane SINAGOGA, Sous-préfet d'Étampes ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification du Comité Départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques de l'Éducation Physique de l'Essonne (CD UFOLEP 91), prises par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;

VU la demande du 21 février 2024 présentée par madame Elisabeth DELAMOYE présidente du CD UFOLEP 91 pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition du Sous-préfet d'Étampes.

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le CD UFOLEP 91 est agréé à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) et sa formation continue ;
- Gestes qui sauvent (GQS).

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par le CD UFOLEP 91, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans, à compter de la date du présent arrêté et pourra être renouvelé sous réserve du respect des textes régissant l'organisation de l'enseignement du secourisme et du déroulement effectifs des sessions de formation .

Article 3 : Le CD UFOLEP 91 assurera la formation continue des secouristes en faisant procéder à la vérification de leurs connaissances et en les initiant aux nouvelles pratiques du secourisme.

Article 4 : Le CD UFOLEP 91 est chargé de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste, moniteur des premiers secours (ou formateur aux premiers secours) et instructeur de secourisme (ou formateur de formateur), un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique.

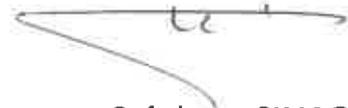
Article 5 : En cas de cessation de fonction des personnes habilitées à assurer le CD UFOLEP 91 en informera immédiatement le service des sécurités et des polices administratives de la Sous-préfecture d'Étampes.

Article 6 : Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du CD UFOLEP 91, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier de demande d'agrément ou aux dispositions organisant les premiers secours .En cas de retrait de l'agrément, le CD UFOLEP 91 ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet d'Étampes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera notifié au responsable du CD UFOLEP 91.

Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation,
Le Sous-préfet d'Étampes,



Stéphane SINAGOGA

